

**ASSOCIATION ASGM Golf de l'Espérance**  
Siège social : Golf de l'Espérance  
97229 TROIS ILETS

# **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 15 FEVRIER 2014**

### **Article 1 :**

Sous la dénomination d'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LA MARTINIQUE, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901.

### **Article 2 :**

Cette Association a pour objet :

- De promouvoir et favoriser la pratique et le développement du golf en Martinique
- De développer la vie associative sur les installations sportive du golf départementale
- De participer à l'organisation de tournois
- D'assurer la gestion des licences et les handicaps de tous les joueurs dans le respect des règles de la FEDERATION FRANCAISE DE GOLF
- De préparer les équipes amateur en vue de compétitions sportives organisées sous l'égide de la FEDERATION FRANCAISE DE GOLF et qui représenteront le club
- Et plus généralement de représenter les intérêts de tous les membres

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **Article 3 :**

Le siège social est fixé au Golf des TROIS ILET.

### **Article 4 :**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 :**

L'Association se compose :

- De membres actifs : sont considérés comme telles les personnes à jour de la cotisation définie annuellement par l'Assemblée Générale et titulaires d'une licence Fédération Française de Golf
- De membres d'honneurs : sont considérés comme telles les personnes nommées pour l'année par l'Assemblée Générale après proposition du Conseil d'Administration. Les membres d'honneurs sont dispensés de tout versement.

### **Article 6 :**

L'Association se fera l'interlocuteur de ses membres auprès de la Société de Gestion du Golf des Trois Ilets sur tout évènement lié à son objet.

### **Article 7 :**

L'Association demandera son affiliation à la Fédération Française de Golf.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter l'éthique sportive, notamment telle qu'elle est définie dans les statuts de la Fédération Française de Golf.

### **Article 8 :**

Pour être membre actif de l'Association, il faut en avoir fait la demande par écrit. Cette demande d'adhésion (signée par le candidat) sera examinée par le Bureau qui vérifiera si celui-ci répond aux conditions exigées par les statuts.

### **Article 9 :**

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à cette dernière :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président. La démission est possible à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

- Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou exclus pour motif grave.

Dans ce dernier cas, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Celui-ci pourra, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au Président, qu'il soit statué définitivement sur cette exclusion par l'Assemblée Générale lors de sa plus proche réunion. L'exclusion sera effective en l'attente de l'examen de cet appel.

Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

### **Article 10 :**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les collectivités publiques
- Les produits des différentes manifestations qu'elle réalisera
- Les dons
- Les produits des placements qu'elle aura opérés
- La vente de produits logotés

### **Article 11 :**

Le Conseil d'Administration est composé de 9 Administrateurs élus selon les modalités décrites à l'article 14, pour 3 ans et renouvelés selon le principe du « tiers sortant ».

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins, à jour de ses cotisations. Les candidatures sont individuelles.

Le Conseil est élu à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, puis à la majorité relative au second tour.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, ce dernier nomme provisoirement le membre complémentaire. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut ainsi, à la majorité et en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui devra en ce cas être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 :**

Le bureau du Conseil d'Administration se compose de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un président de Commission Sportive

Ceux-ci sont élus pour un an par le Conseil d'Administration, au bulletin secret. Le vote par procuration est admis dans la mesure d'un bulletin par membre présent à l'Assemblée.

### **Article 13 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, ou toutes les fois qu'il est convoqué à l'initiative du Président ou à la demande de trois de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut désigner des commissions chargées spécialement de l'étude d'une question particulière ou de la gestion d'une des activités nécessaire à la vie de l'Association. Le nombre de ces commissions n'est pas limité. La Présidence de chacune d'entre elles sera obligatoirement confiée à l'un des membres du Conseil d'Administration, le Président de chaque commission choisira ses membres parmi ceux de l'association.

Chaque commission rédigera, si elle le juge utile, son propre règlement intérieur avec l'accord du Conseil d'Administration. Chaque commission devra rendre compte en fin d'exercice de son activité pour l'exercice écoulé et de l'état de sa trésorerie le cas échéant. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Président convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et en cas d'absence de ce dernier, par le secrétaire, puis par le membre le plus âgé de l'Assemblée.

### **Article 14 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année dans les 2 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande de vote secret par un groupe d'au moins cinq personnes.

Par les soins du secrétaire et au moins quinze jours avant la date fixée, la convocation est effectuée par voie d'affichage dans l'enceinte du golf des Trois-Ilets ainsi que par voie de presse avec parution dans le quotidien régional. Elle comporte l'ordre du jour.

En outre des points portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature d'au moins trois membres, et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

L'Assemblée reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier, elle statue sur leur approbation. Elle statue également sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'Association. Elle vote le budget de l'année suivante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le quorum est fixé au tiers des membres de l'Association ; les pouvoirs ne devront pas dépasser la limite de deux par membre physiquement présent. La majorité est absolue. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée une heure après ce constat, cette dernière aura plein pouvoir. Le compte rendu de l'Assemblée est consigné par le secrétaire ou un secrétaire de séance ; il est rendu public par affichage dans l'enceinte du golf des Trois-Ilets.

### **Article 15 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration (comme prévu à l'article 14) ou par le cinquième au moins des membres qui en auront fait la demande écrite, signée et remise à un membre du Conseil d'Administration.

Les conditions prévues à l'article 14 concernant les modalités de convocation et de vote s'appliquent.

### **Article 16 :**

Un règlement intérieur sera établi par le premier Conseil d'Administration qui le fera approuver par la plus proche Assemblée Générale. Il pourra être modifié selon la même démarche.

### **Article 17 :**

Toute modification des statuts ne pourra être adoptée qu'en Assemblée Générale et à la majorité des deux-tiers des membres présents de l'Association

### **Article 18**

La commission de discipline est composée au moins du Président et du capitaine des jeux de l'AS et d'un autre membre de l'association.

Sa mission est de statuer sur toutes les mesures disciplinaires survenues lors des compétitions organisées par l'AS (hors les compétitions officielles de la FFG qui restent sous le couvert de la ligue) et tout manquement à l'étiquette.

Elle a pour but de régler les litiges sur le plan sportif en accord avec les membres de la commission sportive de l'AS.

Procédure : Le (ou les) membre(s) incriminé(s) est (sont) avisé(s), par lettre recommandée, des faits retenus contre lui (eux) et de la sanction encourue, pour être entendu lors de la réunion à laquelle il(s) est (sont) convoqué(s).

Sanctions : Après avoir entendu le (ou les) membre(s) incriminé(s), qui peu(ven)t se faire assister par un membre de son (leurs) choix, adhérent de l'AGSM, la commission peut prononcer une des sanctions suivantes :

- Avertissement verbal
- Avertissement écrit
- Blâme
- Et suivant cas de gravité, prononcer une suspension temporaire ou exclusion des compétitions organisée par l'AS, voir la radiation.

### **Article 19 :**

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.